

Arrêt

**n° 297 125 du 16 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 24 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant (identifié sous un *alias*).

1.2. Le 8 juillet 2020, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 février 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 22 décembre 2020, l'épouse du requérant a donné naissance à leur fille, en Belgique.

1.4. Le 20 mai 2022, l'épouse du requérant et sa fille ont obtenu le statut de protection temporaire en Belgique.

1.5. Le 27 juillet 2022, le requérant fait l'objet d'un mandat d'arrêt, du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants en association, organisation criminelle en qualité de membre comme auteur ou co-auteur, et est écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.6. Le 24 mai 2023, le requérant a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE).

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 24.05.2023 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de votre demande, vous vous êtes présenté muni de votre passeport albanais [...] valable du 12.05.2022 au 11.05.2032, de votre titre de séjour temporaire ukrainien [...] expiré depuis le 14.08.2020, de votre acte de mariage ukrainien [...] délivré le 23.11.2018 vous liant à votre épouse [X.X.] et de l'acte de naissance belge de votre fille [X.X.]. Vous avez été entendu dans le cadre de votre demande. Vous avez déclaré avoir déjà été connu sous une autre identité, celle de [X.X.] et avoir décidé de changer de nom pour prendre celui de votre épouse au moment de votre mariage avec celle-ci. Vous avez déclaré être arrivé en Ukraine au printemps 2018 après avoir vécu entre l'Albanie et l'Italie entre 2016 et 2018. Vous déclarez avoir vécu en Ukraine sur base du titre de séjour temporaire ukrainien que vous avez présenté et que vous déclarez avoir reçu sur base de votre mariage en Ukraine avec votre épouse. Enfin, vous déclarez avoir quitté l'Ukraine en septembre 2019 pour vous rendre directement en Belgique. Vous avez déclaré ne pas avoir de problèmes médicaux.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire. Etant donné que vous n'êtes pas un ressortissant ukrainien et que vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de

séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées.

Dans le cadre de cette demande, vous avez fourni un acte de mariage [...] établissant que vous vous êtes marié à un ressortissant ukrainien [X.X.] ainsi qu'un acte de naissance établissant que vous êtes le père de [X.X.]. Ces dernières ont été autorisées au séjour sur base de la décision d'exécution (UE) 382/2022 le 20.05.2022.

L'article 2, alinéa 1er, c) de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que la décision s'applique aux membres de la famille des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022. Toutefois, l'article 2, alinéa 1er, stipule que la décision s'applique aux personnes déplacées d'Ukraine le 24/02/2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces russes qui a commencé à cette date.

En outre, nous soulignons que le considérant 11 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule ceci : « la présente décision vise à instaurer une protection temporaire pour les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date à la suite de l'invasion militaire des forces armées russes qui a commencé à cette date. Une protection temporaire devrait également être instaurée pour les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, et qui bénéficiaient en Ukraine du statut de réfugié ou d'une protection équivalente avant le 24 février 2022. En outre, il est important de préserver l'unité des familles et d'éviter des divergences de statut entre les membres d'une même famille. Il est donc nécessaire d'instaurer également une protection temporaire pour les membres de la famille de ces personnes, lorsque leur famille se trouvait déjà en Ukraine et y résidait déjà au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées. »

Vous avez déclaré avoir rencontré votre femme en Italie en 2016 et être parti en sa compagnie en Ukraine au printemps 2018. Vous avez ensuite déclaré avoir vécu dans l'Oblast de Zaporijjia chez le père de votre épouse avant de quitter l'Ukraine en septembre 2019. Cependant, ni les documents que vous n'avez présentés ni la consultation de votre dossier administratif ne nous permettent de statuer que votre épouse et vous-même formiez une unité familiale avant le 24 février 2022. En effet, vous avez présenté une copie de votre acte de domiciliation ukrainien [...] ainsi qu'une copie de la page 11 du passeport interne [...] de votre épouse et force est de constater que les adresses de domiciliation sont différentes. Nous soulignons également que bien qu'il ait été établi que vous viviez en compagnie de votre épouse en Belgique depuis septembre 2019, vous ne remplissez pas la condition d'être un ressortissant de pays autre que l'Ukraine ayant été déplacé d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date. Ce faisant, vous ne pouvez pas bénéficier d'un statut dérivé de protection temporaire en tant que membre de famille d'un ressortissant déplacé au sens de l'article 2, alinéa 1er, de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

En ce qui concerne l'acte de naissance que vous avez présenté attestant que vous êtes le père de [X.X.] nous soulignons que votre enfant est né en Belgique le [...]. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier du statut dérivé de protection temporaire en tant que membre de la famille, car l'article 2, alinéa 4 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que vous êtes considéré comme un membre de la famille dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022, quod non.

De ce fait, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « du principe d'égalité et non-discrimination, notamment consacré par l'article 14 de la CEDH, les articles 20 et 21 de la Charte [...] et par les articles 10 et 11 de la Constitution », de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE, « au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE », des articles 57/29, § 1^{er}, 57/30, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de minutie et de motivation des décisions administratives », du principe de confiance légitime, et du principe de collaboration procédurale, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans un résumé d'une première branche, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 2 al. 1 c) et al. 4 de la décision d'exécution, ainsi que les articles 57/29 et 57/30 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle refuse la

protection temporaire au requérant, alors qu'il est membre de famille d'ukrainiennes bénéficiant de la protection temporaire en Belgique (son épouse et leur fille) ».

2.2.2. Dans un résumé d'une deuxième branche, elle soutient que « la partie défenderesse motive mal sa décision et viole [les mêmes dispositions], en ce qu'elle refuse la protection temporaire au requérant au motif que son épouse, leur fille et lui ne formeraient pas une « unité familiale » avant le 24 février 2022. Les normes en cause n'imposent pas une telle condition pour des époux. Le seul fait qu'ils étaient domiciliés à des adresses différentes ne suffit pas à considérer qu'il n'y avait pas d'unité familiale. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré à plusieurs reprises que même en l'absence de cohabitation, il peut y avoir des liens familiaux suffisants pour constater l'existence d'une vie familiale (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, 1994, § 30), tout comme l'existence d'une union stable entre partenaires peut être indépendante de la cohabitation (*Vallianatos et autres c. Grèce [GC]*, 2013, §§ 49 et 73).

En outre, en l'occurrence, il n'est absolument pas contesté qu'ils sont mariés, sont toujours en relation et forment avec leur fille une unité familiale. La seule circonstance d'une résidence temporairement séparée ne suffit pas à remettre cela en doute. La notion de « famille » visée par l'article 8 concerne en premier lieu les relations fondées sur le mariage (*Paradiso et Campanelli c. Italie [GC]*, 2017, § 140, et *Oliari et autres c. Italie*, 2015, § 130). Un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans la cellule «familiale» dès l'instant et du seul fait de sa naissance (*Berrehab c. Pays-Bas*, 1988, § 21). Il existe donc entre lui et ses parents un lien constitutif d'une vie familiale ».

2.2.3. Dans un résumé d'une troisième branche, la partie requérante expose que « la partie défenderesse méconnaît son obligation de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que le droit fondamental à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, pris seuls et conjointement au principe de motivation, en ce qu'elle n'a pas cherché à instruire dûment la question de l'« unité familiale» des intéressés, s'est bornée à des considérations sommaires sur la base de documents en sa possession, sans recueillir toutes les informations utiles et notamment les déclarations du requérant et d'éventuels documents complémentaires, qui auraient permis de démontrer que la famille, malgré des adresses distinctes pendant un temps, est restée unie, et qu'il n'est pas permis de contester l'existence d'une unité familiale, et sans tenir compte de l'importance de la vie familiale et de l'unité familiale en Belgique, et de l'intérêt supérieur de l'enfant en cause ».

2.2.4. Dans un résumé d'une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse motive mal sa décision et viole l'article 2 al. 1 c) et al. 4 de la décision d'exécution, ainsi que les articles 57/29 et 57/30 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle considère qu'il faut avoir été déplacé d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date pour bénéficier de la protection temporaire, alors que la disposition prévoit qu'il faut que le membre de famille ukrainien ait résidé en Ukraine avant le 24 février 2022, ce qui est bien le cas de son épouse, qui a séjourné en Ukraine avant cette date et ne peut y retourner en raison de la guerre ».

2.2.5. Dans un résumé d'une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que le principe de confiance légitime, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie familiale, et elle motive mal sa décision et viole l'article 2 al. 1 c) et al. 4 de la décision d'exécution, ainsi que les articles 57/29 et 57/30 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle considère que le requérant ne peut bénéficier de la protection temporaire alors qu'elle octroie la protection temporaire à son épouse (elle aussi arrivée avant le 24 février 2022) et leur fille (née en Belgique), sans que cette différence de traitement, et ce changement d'attitude, ne reposent sur une justification légitime. Rien ne justifie cette différence de traitement, ce refus pour l'un et octroi pour les deux autres, d'autant que la décision d'exécution prévoit justement que la protection temporaire s'étend à l'époux/père, que les considérants insistent sur l'importance de l'unité familiale, et qu'aucun des motifs avancés dans la décision ne permet de légitimer une telle différence de traitement ».

2.2.6. Dans un résumé d'une sixième branche, elle expose que « la partie défenderesse motive mal sa décision et viole l'article 2 al. 1 c) et al. 4 de la décision d'exécution en ce qu'elle considère que l'alinéa 4 impose davantage que le fait que la famille était déjà constituée en Ukraine avant la demande de protection temporaire, et qu'il faudrait que la famille soit partie le 24 février 2022 ou après pour que le requérant puisse être considéré comme le membre de la famille pouvant bénéficier de la protection temporaire. Elle ajoute des conditions à la loi ».

2.3. Dans un point intitulé « Développements communs », la partie requérante développe l'argumentation suivante : « Force est tout d'abord de constater que la partie adverse procède à une lecture erronée de la décision d'exécution (UE) 2022/382 et que les motifs de la décision attaquée sont incorrects en ce qu'ils affirment que « ni que les documents que vous avez présentés ni la consultation de votre dossier administratif ne nous permettent de statuer que votre épouse et vous-mêmes formiez une unité familiale avant le 24 février 2023 », et ce, sous prétexte que « force est de constater que les adresses de domiciliation sont différentes ».

Or, la condition d'une « unité familiale » n'est pas prévue par les textes : l'article 2 al. 4, a) de la décision d'exécution à laquelle la partie défenderesse se réfère pour motiver sa position vise « le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b) » « dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 ».

Visiblement, la preuve d'une « unité familiale » en Ukraine n'est pas une condition légale pour les conjoints, mais uniquement pour les « autres parents proches » (article 2, al. 4, c)).

En l'espèce, le requérant a « fourni un acte de mariage établissant que vous êtes marié à un ressortissant ukrainien », ce que la partie adverse reconnaît explicitement. Cela suffit à démontrer sa qualité de conjoint. Il n'est pas non plus contesté que le requérant et son épouse étaient présents et résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022, étant donné que le requérant est parti en Ukraine en compagnie de son épouse au printemps 2018 et a quitté l'Ukraine en septembre 2019. Il a déposé à cet égard une copie de son titre de séjour temporaire ukrainien et son acte de domiciliation ukrainien. Certes, le requérant et son épouse n'étaient pas domiciliés à la même adresse, mais une telle condition ne figure pas dans le texte de la décision d'exécution.

L'absence d'égard à la vie familiale entre le requérant, son épouse, et leur enfant, est particulièrement interpellant. Le principe d'unité familiale est également mis en avant, tant dans la directive « protection temporaire » (article 15), que dans la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 (considérant 11).

D'autant que la décision attaquée implique une séparation entre les membres de la famille, ce qui porte atteinte de manière disproportionnée au droit fondamental du requérant et à l'intérêt de l'enfant en cause, sans en tenir compte. La décision dont recours est en outre discriminatoire et viole le principe général de confiance légitime, en ce qu'elle réserve un traitement différencié au requérant et à sa femme, alors même qu'ils se trouvent dans une situation comparable.

En effet, le couple a quitté l'Ukraine ensemble, est arrivé ensemble en Belgique et tous les deux répondent aux conditions de l'article 2 de la décision d'exécution précitée : l'une en tant que ressortissant ukrainien (a)) et l'autre en tant que conjoint de cette dernière (c)). L'enfant n'a pas (du tout) résidé en Ukraine, mais reçoit néanmoins la protection temporaire.

Partant, il n'est pas justifié que le requérant fasse l'objet d'une décision de refus, alors même que son épouse et leur enfant se sont vus accorder la protection temporaire.

On ne comprend pas le changement de ligne de conduite dans le traitement des dossiers du requérant d'une part, et de son épouse et leur enfant d'autre part, et cette différence de traitement, qui ne repose sur aucun critère objectif ni justification légitime, est discriminatoire ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait, les articles 7 et 21 de la Charte. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection

temporaire européen, applicable par tous les Etats membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les Etats membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] », comportant notamment les articles 57/29 et 57/30.

3.2.2. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE).

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire. L'article 2, alinéa 1^{er}, a), de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;

b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,

c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b) ».

3.2.3. Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive « protection temporaire », la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, ce qui suit :

« 1. Personne bénéficiant de la protection temporaire.

Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil [...].

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE s'applique:

(1) aux ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille;

[...]

Membres de la famille ayant droit à la protection temporaire et autres possibilités de regroupement familial

Les membres de la famille des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), relèvent également du champ d'application de la décision du Conseil, lorsque leur famille résidait déjà en Ukraine avant le 24 février 2022, compte tenu de l'importance de préserver l'unité familiale et d'éviter des statuts divergents entre membres d'une même famille.

Les catégories de personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille aux fins de la décision du Conseil:

(a) le conjoint de la personne bénéficiant de la protection temporaire, ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné traite les couples non mariés d'une manière comparable à celle des couples mariés en vertu de sa législation nationale relative aux étrangers — ce qui peut être prouvé par les documents et certificats pertinents du registre d'état civil ou par tout autre document délivré par les autorités ukrainiennes, voire par les attestations fournies par la représentation du pays dans cet État membre;

[...]

Certaines dispositions de la directive 2001/55/CE sont particulièrement pertinentes pour les membres de la famille: l'article 15 de la directive 2001/55/CE concernant le regroupement des membres de la famille bénéficiant de la protection temporaire dans différents États membres (paragraphe 2), la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 4), la solidarité en ce qui concerne les transferts aux fins du regroupement familial (paragraphe 5), la délivrance et le retrait de documents après le regroupement (paragraphe 6), la coopération et l'échange d'informations (paragraphe 6 et 7) s'appliquent.

La Commission souligne que dans le cas des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent prouver qu'ils résidaient légalement en Ukraine avant le 24 février 2022, sur la base d'un permis de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables, les membres de leur famille n'ont pas droit à la protection temporaire ou à une protection nationale adéquate au titre de la décision du Conseil.

Bien que la décision du Conseil n'exige pas que les membres de la famille des personnes visées à l'article 2, paragraphe 2, bénéficient de la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou d'une protection adéquate en vertu du droit national des États membres, la Commission encourage les États membres à étendre l'application de la protection temporaire ou de la protection adéquate en vertu du droit national aux membres de la famille de ces personnes.

En outre, tant les personnes ayant droit à la protection temporaire que celles qui n'y ont pas droit peuvent également bénéficier:

- du regroupement familial au titre de la directive 2003/86/CE, s'ils sont membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour régulier dans un État membre et remplissent les conditions énoncées dans ladite directive

- [...] ».

Personnes n'ayant pas droit à une protection temporaire ou à une protection nationale adéquate en vertu de la décision du Conseil et possibilité d'étendre la protection temporaire à cette catégorie de personnes (article 7, paragraphe 1, de la directive relative à la protection temporaire)

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national:

(1) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons;

[...]

Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine; ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission. L'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil, mentionne spécifiquement à cet égard les autres personnes, y compris les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Conformément au considérant 14 de la décision du Conseil, la Commission encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 (personnes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus), alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine.

En effet, dans le contexte actuel, ces personnes ne seront en tout état de cause pas en mesure de retourner en Ukraine en tant que pays d'origine ou de refuge. Une autre solution consiste à leur donner un accès immédiat aux procédures d'asile et à leur donner la priorité, étant donné que ces personnes ont besoin d'une protection immédiate, de la même manière que les Ukrainiens qui ont fui l'Ukraine depuis 24 février.

[...]

L'octroi d'une protection temporaire profiterait également à l'État membre concerné, puisqu'en raison de sa simplicité cette procédure permettrait de réduire encore le risque de surcharge du régime d'asile [...] ».

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'il n'appartient pas à la catégorie, visée dans la décision d'exécution 2022/382/UE, des membres de la famille d'un ressortissant Ukrainien, résidant en Ukraine avant le 24 février 2022, et qui ont

été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes.

La partie requérante ne conteste pas que le requérant et son épouse ont quitté l'Ukraine en septembre 2019, soit avant la date du 24 février 2022. Elle se borne à faire valoir, dans la quatrième branche du moyen, que « l'article 2 al. 1 c) et al. 4 de la décision d'exécution prévoit qu'il faut que le membre de famille ukrainien ait résidé en Ukraine avant le 24 février 2022, ce qui est bien le cas de son épouse, qui a séjourné en Ukraine avant cette date et ne peut y retourner en raison de la guerre ». Le Conseil estime toutefois que la partie requérante fait une lecture erronée de cette disposition, qui prévoit expressément en son point 1. que « *La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date* ». Cette formulation claire n'autorise pas d'autre lecture, telle que celle de la partie requérante.

Le grief développé dans la sixième branche du moyen, selon lequel la partie défenderesse ajoute des conditions à la loi, ne peut donc pas être retenu.

A défaut de toute précision dans les instruments susmentionnés, il appartient à l'autorité administrative nationale d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si le départ de l'Ukraine a eu lieu « peu avant le 24 février 2022 » ou, au contraire, a eu lieu trop longtemps avant cette date pour bénéficier de la protection temporaire.

A cet égard, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil ne peut se substituer, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce. Elle n'en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier, en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'occurrence, le requérant ne conteste pas avoir quitté l'Ukraine, en septembre 2019. La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce, et n'a pas violé les dispositions et principes visés dans le moyen, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant ne faisait pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée.

Conformément à ce qu'a indiqué la Commission européenne, dans sa communication, le besoin de protection du requérant pourra être examiné dans le cadre d'une demande de protection internationale ou de regroupement familial.

3.3.2. Etant donné que le requérant ne répond pas à la condition d'avoir été quitté l'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, la partie requérante n'a pas intérêt au grief relatif à l'unité familiale remise en cause par la partie défenderesse, qui n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir la protection temporaire. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les arguments développés à cet égard en termes de requête.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante se prévaut de l'obligation de minutie et de collaboration procédurale, le Conseil rappelle que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.4. S'agissant de la qualité du requérant de père d'un enfant, né en Belgique, de nationalité ukrainienne, la partie défenderesse a estimé ce qui suit : *« vous ne pouvez pas bénéficier du statut dérivé de protection temporaire en tant que membre de la famille, car l'article 2, alinéa 4 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que vous êtes considéré comme un membre de la famille dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022, quod non »*.

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, qui se prévaut du principe d'unité familiale et fait valoir que « la décision attaquée implique une séparation entre les membres entre les membres de la famille, ce qui porte atteinte de manière disproportionnée au droit fondamental du requérant et à l'intérêt de l'enfant en cause, sans en tenir compte ». A cet égard, d'une part, l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement et, d'autre part, conformément à ce qu'a indiqué la Commission européenne, dans sa communication, le besoin d'unité familiale pourra être examiné dans le cadre d'une demande de regroupement familial. Le grief n'est pas fondé.

3.5. La partie défenderesse a également estimé que le requérant n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, pour le motif selon lequel *« Etant donné que vous n'êtes pas un ressortissant ukrainien et que vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées »*. Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

3.6. Enfin, s'agissant de la cinquième branche du moyen, le principe de légitime confiance est un principe de bonne administration, qui peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées, *quod non* en l'espèce (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). La partie requérante ne démontre pas que tel aurait été le cas en l'espèce. L'obtention de la protection temporaire par l'épouse et l'enfant du requérant ne peut suffire à cet égard, dès lors que la partie requérante n'étaye pas son allégation selon laquelle leur situation et celle du requérant seraient en tous points identique.

La même conclusion s'impose quant à la violation alléguée du principe d'égalité.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'illégalité commise antérieurement au profit de tiers par une autorité administrative ne saurait créer, dans le chef de la partie requérante, un droit à bénéficier d'une violation de la loi. Il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS